



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
24 janvier 2015
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 10 octobre 2014, à 10 heures

Président : M. Manongi (République-Unie de Tanzanie)
puis : M^{me} Millicay (Vice-Présidente)..... (Argentine)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-62402X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 82 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)
(A/69/181 et A/68/213/Add.1)

1. **M. Hitti** (Liban) dit que l'état de droit est la pierre angulaire des sociétés libres et démocratiques et repose sur des valeurs intangibles profondément ancrées dans l'ordre juridique libanais en tant que garantie des droits fondamentaux, y compris l'accès à la justice. Le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial est consacré dans la Constitution du pays et, conformément au principe de non-discrimination, la législation nationale garantit aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux le droit de saisir les tribunaux. Une loi adoptée récemment sur la violence domestique vise à garantir les droits et la sécurité des femmes et des enfants et à leur ouvrir des recours juridiques, y compris le droit à ce que leurs plaintes fassent l'objet d'une enquête du ministère public et soient traitées par un service spécialisé des forces de sécurité intérieure.

2. L'accès à la justice implique la connaissance de la loi, et c'est pourquoi la Constitution libanaise dispose que les lois ne prennent effet qu'une fois publiées au Journal officiel. Le Gouvernement libanais collabore aussi avec des organisations non gouvernementales, la société civile et les organismes des Nations Unies pour faire mieux connaître le droit interne aux étrangers. Par exemple, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et des organisations non gouvernementales libanaises, les autorités nationales ont élaboré un contrat uniforme visant à protéger les travailleurs migrants. Les contrats qu'ils concluent doivent être rédigés en arabe ainsi que dans une langue qu'ils comprennent.

3. Attaché aux principes de la justice internationale consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux sur le sujet, et déterminé à combattre le terrorisme, le Gouvernement libanais continue de suivre les travaux du Tribunal spécial pour le Liban afin de mettre la vérité au jour, de soulager les familles des victimes et de mettre fin à l'impunité. La délégation libanaise sait gré au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit des activités qu'il mène pour promouvoir l'état de droit, lesquelles consolident incontestablement les trois

pilliers de l'Organisation : les droits de l'homme, la paix et la sécurité et le développement.

4. **M^{me} Mukasa** (République-Unie de Tanzanie), se félicitant que le débat porte sur la mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice, dit que le principe fondamental de l'état de droit au niveau national est celui de la responsabilité de toutes les personnes, physiques et morales, publiques et privées, y compris l'État lui-même, au regard des lois régulièrement promulguées, appliquées à tous de la même manière, mises en œuvre par une justice indépendante, et qui sont conformes à la justice naturelle et aux normes et principes internationaux concernant les droits de l'homme. Au niveau international, l'état de droit fait partie intégrante de la coexistence pacifique et de la coopération entre les nations. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, cette doctrine implique le respect de la Charte.

5. La République-Unie de Tanzanie est en train d'élaborer une nouvelle Constitution garantissant que le Gouvernement respecte les principes de la bonne gouvernance, de l'état de droit et de la démocratie. L'accès à la justice sera un important pilier du nouveau cadre juridique. Conscient qu'il importe d'ouvrir l'accès à la justice à tous les individus et groupes, le Gouvernement tanzanien s'efforce d'accroître le nombre de procureurs, de juges d'instruction et de magistrats du siège, d'édifier de nouveaux tribunaux ou de rénover ceux qui existent déjà et de mettre en place un service de justice à distance. La création d'une école de droit et de commissions chargées d'accélérer le jugement des affaires facilite l'accès à une représentation légale et à la justice elle-même. Les avocats sont encouragés à représenter les membres des groupes les plus démunis, marginalisés et vulnérables à titre gracieux, et un projet de loi est à l'examen visant à faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle. La nouvelle loi habilitera également les assistants juridiques à exercer des fonctions de représentant légal dans les zones rurales. Des mesures séparant l'enquête des poursuites contribueront non seulement à assurer que justice soit faite mais aussi qu'elle soit perçue comme faite.

6. Les systèmes juridiques jouent un rôle important dans le développement, y compris dans la formation de l'État, la consécration des principes démocratiques, la protection des droits de l'homme, la création et le

renforcement des institutions et la réglementation des relations économiques. Ce n'est que dans un tel environnement que les États peuvent attirer les investissements qui contribueront au développement. Les processus du développement sont favorisés quand la justice est apparente, mais compromis quand elle ne l'est pas. Les obstacles tels que l'analphabétisme, la pauvreté, la bureaucratie juridique, le manque chronique de ressources financières et les carences en personnel entravent le développement et sont des obstacles à long terme à l'administration de la justice qui marginalisent encore davantage certains segments de la société, comme les pauvres, les femmes, les enfants et les handicapés. Bien que davantage d'efforts et de ressources financières soient nécessaires au niveau communautaire, l'action que mène depuis longtemps le Gouvernement tanzanien a permis de faire des progrès dans l'élimination de ces obstacles, notamment par la création d'un service d'aide juridictionnelle au sein du Ministère de la justice. Ses partenaires de développement ont aidé le Gouvernement tanzanien à améliorer l'accès à la justice au niveau local, comme l'atteste par exemple la création en 2013, en collaboration avec le Danemark, du Centre de services juridiques. L'accès des pauvres à la justice devient donc progressivement une réalité.

7. **M^{me} Sandoval** (Nicaragua) dit que les relations du Nicaragua sont régies par les principes de l'indépendance, de la souveraineté, de l'autodétermination, de la dignité, du respect, de l'unité et de la solidarité. Le Gouvernement nicaraguayen défend les idéaux de paix et de sécurité internationales dans ses relations bilatérales et multilatérales et considère que les normes juridiques internationales et les normes internes ne peuvent être parfaitement alignées que par la mise en place d'un état de droit véritable.

8. Le Nicaragua appuie pleinement l'État et le peuple palestiniens dans la lutte qu'ils mènent pour la paix, la justice et l'indépendance et proclame qu'ils ont le droit d'utiliser tous les moyens juridiques, et notamment de devenir membres d'organisations internationales et parties à tous les instruments internationaux, pour que l'état de droit aux niveaux national et international soit mis en œuvre de manière équitable et transparente. Le Nicaragua a toujours observé les principes de l'amitié, de la solidarité et de la réciprocité entre les peuples et s'est toujours efforcé de régler pacifiquement les différends par les moyens

qu'offre le droit international, en particulier en saisissant la Cour internationale de Justice, dont il engage tous les États à accepter la juridiction. Il est partie à de nombreux instruments internationaux, exécute ses obligations internationales de bonne foi et est attaché à la promotion et à la défense du droit international.

9. La délégation nicaraguayenne condamne vigoureusement ceux qui font reposer leurs relations internationales sur la menace et l'emploi de la force et l'application de mesures unilatérales, dont un exemple est donné par l'embargo criminel imposé à une nation sœur, Cuba, par les États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement nicaraguayen exige que cet embargo soit levé. D'autres pays ont été victimes de sanctions et de mesures économiques coercitives qui vont à l'encontre de l'objet même de l'Organisation des Nations Unies et font obstacle à l'instauration complète de l'état de droit. Ce dernier dépend en outre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, qui devrait être un exemple de transparence, de démocratie et de participation de l'ensemble de la communauté internationale à la solution des problèmes mondiaux. Dans le cadre de la réforme, le rôle de l'Assemblée générale, en tant qu'organe dont tous les pays sont membres et chargé du développement progressif du droit international et de sa codification, doit être renforcé.

10. Le système de gouvernement en vigueur au Nicaragua est caractérisé par la démocratie directe et la participation active du peuple, qui permettent aux citoyens de s'organiser, d'exiger des réponses à leurs questions et d'influer directement sur les décisions. Il importe toutefois de reconnaître qu'aucun modèle n'est universellement applicable en matière de démocratie. Tout au long de l'histoire, chaque peuple s'est organisé conformément à ses coutumes et sa situation politique et socioéconomique. C'est pourquoi la coopération internationale, en particulier lorsqu'elle vise à renforcer les capacités nationales, doit toujours répondre aux besoins nationaux, dans le respect intégral de la souveraineté et de l'autodétermination.

11. **M. Pavlichenko** (Ukraine) dit que le sujet de l'état de droit aux niveaux national et international revêt une importance particulière pour sa délégation. Le premier rapport de la mission de l'Organisation des Nations Unies chargée d'observer la situation des droits de l'homme en Ukraine a relevé de graves problèmes en ce qui concerne l'état de droit,

notamment une corruption encouragée au plus haut niveau par le régime Yanukovych, des abus de pouvoir systématiques de la police et d'autres services chargés de la sécurité, et l'absence d'indépendance de la magistrature, qui ont été parmi les principaux facteurs ayant amené le peuple d'Ukraine à se soulever.

12. Malgré l'agression étrangère dont l'Ukraine continue d'être victime, le pays a réussi à organiser des élections présidentielles démocratiques, régulières et transparentes et a signé avec l'Union européenne un accord d'association qui a été ratifié simultanément par les parlements ukrainien et européen en septembre 2014. Cet accord est un document historique qui constitue une base solide pour les réformes internes en matière d'état de droit, de lutte contre la corruption et de protection des droits de l'homme, des droits patrimoniaux et d'autres droits. Après sa ratification, le Président Poroshenko a présenté une stratégie donnant la priorité aux réformes en ce qui concerne la corruption, la police, la sécurité et la défense, la décentralisation et la gouvernance. Il a souligné que les réformes devaient être mises en œuvre par des efforts concertés de toutes les branches du Gouvernement, de la société civile et des milieux d'affaires. L'adoption récente d'une loi anticorruption et d'une loi de lustration ont montré que le Gouvernement était résolu à agir dans le sens de la réforme et du renouveau. Les élections parlementaires prévues pour la fin du mois d'octobre assureront la représentation de tous les segments de la population dans le processus de gouvernance et marqueront l'achèvement du renouvellement intégral du Gouvernement central.

13. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'un dialogue sans exclusive avec les régions qui sont sous le contrôle de groupes armés illégaux. Le Parlement a récemment adopté des lois sur l'administration locale intérimaire dans certains districts des régions de Donetsk et de Louhansk, et des élections locales sont prévues pour le 7 décembre dans certains districts de ces régions. Le Parlement a aussi adopté une loi excluant l'engagement de poursuites et l'imposition de sanctions en relation avec les événements qui se sont produits dans les régions de Donetsk et Louhansk, même si cette mesure a été vivement débattue au sein de la société ukrainienne.

14. Le respect de l'état de droit au niveau international est le fondement de la paix et de la stabilité internationales, une condition sine qua non de la prévention des conflits et de leur règlement ainsi que

de la prévisibilité et de la légitimité des relations internationales. Il commence avec l'observation stricte des dispositions de la Charte des Nations Unies et des autres traités internationaux en vigueur. Le fait que la responsabilité ne soit pas engagée pour les violations de la Charte et que ceux qui les commettent jouissent de l'impunité a été l'un des principaux facteurs de l'agression récente dont l'Ukraine a été la cible et de l'occupation et la tentative d'annexion de la Crimée. Le Conseil de sécurité aurait dû agir pour prévenir ce conflit et assurer la paix et la stabilité dans la région. Malheureusement, l'abus du pouvoir de veto par un membre permanent a empêché le Conseil de prendre des mesures concrètes. En utilisant son pouvoir de veto, cet État, qui a pourtant déjà reconnu les frontières et l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans le cadre de traités bilatéraux en vigueur sur la question, a commis un acte d'agression contre l'Ukraine.

15. Le fait d'être membre permanent du Conseil de sécurité impose l'obligation d'agir de manière responsable pour préserver la paix et la sécurité dans le monde. L'abus par les membres permanents de leurs privilèges compromet l'autorité et la crédibilité de l'Organisation et porte atteinte aux principes de la Charte. La délégation ukrainienne se félicite donc des discussions visant à empêcher l'usage du veto dans les cas d'atrocités de masse. Un code de conduite est nécessaire pour garantir que tous les États Membres, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité, respectent les traités internationaux. Il faut aussi élaborer d'urgence un instrument juridiquement contraignant prévoyant des garanties effectives pour les États qui renoncent volontairement à leurs armes nucléaires.

16. La délégation ukrainienne se félicite du rôle de la Cour internationale de Justice, de la Cour pénale internationale et des autres institutions judiciaires et arbitrales internationales dans la promotion de la paix et de la justice. Elle soutient vigoureusement l'Organisation des Nations Unies dans ses activités de promotion de l'état de droit et du droit international. L'Organisation ne peut toutefois assumer ce rôle avec succès si elle ne trouve pas une solution adéquate aux principales difficultés et carences qui l'empêchent d'être au plan mondial un acteur efficace dans le domaine de la sécurité.

17. **M. Zewdu** (Éthiopie), remerciant l'Organisation des Nations Unies de l'appui apporté à son pays pour la mise en œuvre du programme national de lutte

contre la traite des êtres humains et l'élaboration d'une nouvelle stratégie en matière d'assistance juridique, dit que l'Éthiopie attache beaucoup d'importance et soutient le rôle directeur que joue l'Organisation dans la promotion et la coordination de l'action internationale en faveur de l'état de droit. L'état de droit est une condition de la paix et de la sécurité internationales et devrait régir les relations interétatiques dans tous les domaines. Le strict respect des principes du droit international est à la base de la prévention des conflits et permettrait aux peuples et aux pays de mieux relever les défis du développement. Toutefois, si chacun proclame son attachement à l'état de droit, peu peuvent se vanter de ne pas souffrir d'insuffisances dans ce domaine.

18. Le Gouvernement éthiopien s'efforce de mettre l'état de droit en pratique, conscient qu'il sert le développement socioéconomique et protège les droits de l'homme au niveau national. La bonne gouvernance et le renforcement des institutions démocratiques et des capacités de la fonction publique et des organisations de la société civile sont des conditions de la réalisation des objectifs politiques du pays et d'une croissance économique soutenue, rapide et générale. Il est également critique, pour garantir la transparence et la responsabilité de l'administration publique, de renforcer la participation des citoyens à tous les niveaux de l'administration des affaires publiques. Des progrès majeurs ont été réalisés au cours des 20 années écoulées, mais il faut faire davantage, et le Gouvernement éthiopien se féliciterait que l'Organisation continue de lui apporter un appui, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités. L'Organisation devrait accroître son assistance aux pays en développement dans le domaine de la promotion de l'état de droit, comme ces pays le demandent, tout en tenant compte des priorités et stratégies nationales.

19. **M. Pham Quang Hieu** (Viet Nam) dit que la réalisation effective de l'état de droit aux niveaux national et international est une condition sine qua non de l'instauration d'une paix durable, du règlement pacifique des différends, de la protection des droits de l'homme et du développement durable, y compris dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015. L'action de la communauté internationale en faveur de l'état de droit doit être fondée sur les principes de l'égalité souveraine des États, du

règlement pacifique des différends et du respect de l'intégrité territoriale.

20. L'Association des nations d'Asie du Sud-Est doit devenir une communauté régie par des règles à partir de 2015. Le Viet Nam a contribué activement et demeure attaché à l'instauration d'une communauté politiquement unie, économiquement intégrée et socialement responsable, qui s'emploiera à faire de l'Asie du Sud-Est une région de paix, de stabilité et de prospérité sur la base du droit international et de règles et normes communes. À cet égard, la délégation vietnamienne souligne qu'il importe d'appliquer intégralement la Déclaration sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale et d'adopter rapidement un code de conduite applicable dans cette mer.

21. Le Viet Nam œuvre à la promotion et au respect de l'état de droit aux niveaux national et international conformément aux principes fondamentaux de la Charte. Il a révisé sa Constitution pour faire du pays un État du peuple, par le peuple et pour le peuple, régi par le droit, contribuant ainsi à la construction nationale et à l'intégration internationale. Il continuera de s'employer avec les autres États Membres et parties prenantes à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international.

22. **M. Cabactulan** (Philippines), réaffirmant l'attachement de sa délégation à la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/RES/67/1), qui souligne le droit de chacun à un accès égal à la justice, dit que la Constitution et la jurisprudence philippines excluent que quiconque puisse ne pas bénéficier d'une assistance juridique faute de moyens. Les pauvres sont dispensés des frais de justice, et en matière pénale, les indigents ont droit à l'assistance d'un avocat désigné par l'État. Les avocats et étudiants en droit sont tenus de défendre les clients indigents dans le cadre d'un programme d'assistance juridique. Un corps d'assistants juridiques reposant sur la collectivité s'occupe des affaires d'intérêt général. Le système de justice *barangay* constitue une interface entre les systèmes formel et informel. Dans ce système, la médiation ou l'arbitrage s'appuie essentiellement sur des sanctions sociales pour régler les litiges mineurs.

23. La charia et ses principes d'équité et de justice sont appliqués à Mindanao, une île musulmane. La Loi

de 1997 sur les droits des peuples autochtones, la première loi de ce type jamais adoptée dans le monde, reconnaît, protège et promeut les droits des peuples autochtones et des communautés culturelles, compte dûment tenu de leurs règles coutumières et mécanismes de justice informels. Le Gouvernement applique une politique visant à créer un climat dans lequel femmes et enfants sont protégés et peuvent s'épanouir, et plusieurs lois promeuvent et protègent les droits de la femme et reconnaissent le rôle qui est le sien en tant que partenaire à part entière du développement et de l'édification nationale. Dans la dernière édition du *Global Gender Gap Report* du Forum économique mondial, les Philippines arrivent au cinquième rang et les femmes sont maintenant plus nombreuses que les hommes à tous les niveaux de l'éducation et ont un accès égal, sinon meilleur, à la justice. Les tribunaux de la famille, créés en 1997 pour protéger les droits et promouvoir le bien-être et les intérêts des enfants, ont compétence exclusive pour connaître des affaires familiales et concernant les enfants. Les jeunes délinquants sont jugés compte tenu de leur situation particulière.

24. Comme tous les pays en développement, les Philippines demeurent confrontées à des difficultés en matière d'accès à la justice. Le Gouvernement s'efforce de promouvoir la confiance de la population dans le système juridique, en utilisant la technologie pour diffuser l'information juridique, en particulier dans les régions isolées du pays, et pour informer les pauvres qu'ils ont droit à une assistance juridique gratuite. La justice s'emploie à faire exécuter les jugements de manière équitable, juste et rapide.

25. Au niveau international, les Philippines attachent beaucoup d'importance à la paix, la sécurité et l'état de droit. Le représentant des Philippines indique que dans une lettre récemment adressée au Secrétaire général (A/69/401), il a exposé la position de son Gouvernement sur le règlement pacifique des différends dans la mer de Chine méridionale et présenté un plan d'action en trois points. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est l'instrument fondamental pour régler les différends maritimes, et les États qui y sont parties doivent définir clairement et proclamer les limites de leurs zones maritimes respectives, afin que les autres États parties puissent jouir de davantage de certitude quant à leurs propres espaces maritimes. Le plan d'action en trois points qui est proposé comprend des mesures

immédiates et à moyen et long terme face aux activités provocatrices et déstabilisatrices menées dans la mer de Chine méridionale. Ces mesures peuvent être mises en œuvre simultanément, sans préjudice des revendications territoriales.

26. Dans l'immédiat, le plan appelle à la cessation d'activités spécifiques qui aggravent les tensions, par exemple le peuplement de formations inhabitées, y compris par des poldérisations massives, des activités qui violent la Déclaration de 2002 sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale. À moyen terme, et pour gérer les tensions jusqu'au règlement final, le plan insiste sur la nécessité d'appliquer intégralement et effectivement la Déclaration et de conclure rapidement un code de conduite. En tant que mesure finale, il souligne la nécessité de mettre en place un mécanisme de règlement ouvert, amical et durable, par exemple un arbitrage, afin de parvenir à une paix véritable et durable dans la mer de Chine méridionale sur la base du droit international.

27. Le Gouvernement philippin a invité un autre État partie à régler ses différends maritimes avec les Philippines pacifiquement et dans le cadre des dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à l'arbitrage, mais l'État en question a rejeté cette invitation et continue de mener unilatéralement des activités dangereuses, imprudentes et reposant sur la force pour tenter d'imposer une modification unilatérale du statu quo maritime en mer de Chine méridionale et faire valoir sa position concernant la prétendue « ligne en neuf traits », qui revient à revendiquer une souveraineté incontestable sur la quasi-totalité de la mer de Chine méridionale, une prétention totalement contraire et à la Convention et à la Déclaration. Cet État partie continue de violer les droits légitimes des Philippines et d'autres États riverains sur leurs zones économiques exclusives et plateaux continentaux, aggravant ainsi les tensions et menaçant la paix et la stabilité dans la mer de Chine méridionale.

28. L'expression la plus exemplaire de l'état de droit est l'Organisation des Nations Unies elle-même. L'Organisation a été créée pour garantir le respect de l'égalité souveraine des États et de l'état de droit dans leur conduite et le règlement pacifique de leurs différends. Elle garantit la prévisibilité et la stabilité du développement et du progrès aux niveaux national et international, et le maintien de la paix et de la sécurité.

Aucun État, quelles que soient sa taille et sa puissance, ne peut faire fi de l'état de droit.

29. **M^{me} Millicay** (Argentine) dit que les activités de renforcement des capacités de l'Organisation sont essentielles pour promouvoir l'état de droit dans de nombreux pays, en particulier durant les conflits ou au sortir des conflits, situations dans lesquelles priorité doit être donnée au renforcement des systèmes nationaux de justice et de maintien de l'ordre. Il est aussi essentiel de faire en sorte que les violations flagrantes des droits de l'homme ne restent pas impunies. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'une des réalisations les plus importantes de la communauté internationale, joue un rôle central dans la lutte contre l'impunité. Toutefois, pour combattre efficacement celle-ci, il faut renforcer les systèmes nationaux de justice, y compris les ministères publics, car en vertu du principe de complémentarité, la Cour ne saurait remplacer les tribunaux internes et ne joue qu'un rôle subsidiaire. La communauté internationale a également beaucoup progressé dans l'élaboration de normes et principes concernant le droit à la vérité, à la justice, à réparation et à des garanties de non-répétition dans le cas des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans ce contexte, la délégation argentine se félicite de la nomination en 2011 d'un Rapporteur spécial sur la question.

30. L'accès à la justice garantit le respect des droits de l'homme, qui va de pair avec l'état de droit. Il est remarquable que l'objectif 16 proposé par le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs du développement durable vise à garantir l'accès à la justice pour tous. Si la délégation argentine se félicite que l'accès à la justice soit parmi les objectifs proposés, elle aurait préféré une formulation plus ambitieuse comprenant tous les droits de l'homme.

31. Comme la délégation argentine l'a déjà indiqué, le renforcement des institutions démocratiques est une condition de la promotion de l'état de droit. À cet égard, il importe de souligner le rôle qu'ont joué les mécanismes d'intégration régionale dans la promotion de l'état de droit en Amérique latine. L'Argentine réaffirme son attachement indéfectible à l'état de droit, à l'ordre constitutionnel, à la préservation des institutions démocratiques, à la paix sociale et au respect intégral des droits de l'homme.

32. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends internationaux, la Cour internationale de Justice joue un rôle central. Il est essentiel que les parties à un différend exécutent de bonne foi les décisions de la Cour et s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales susceptibles d'aggraver le différend. Outre la Cour, il existe divers tribunaux spécialisés, par exemple le Tribunal international du droit de la mer, dont l'Argentine a accepté la compétence. D'autres méthodes de règlement des différends internationaux sont également prévues dans la Charte et mentionnées dans la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/RES/67/1). Par exemple, il peut être demandé au Secrétaire général d'exercer ses bons offices. Toutefois, pour qu'une mission de bons offices ou le recours à d'autres moyens de règlement pacifique soient couronnés de succès, les parties doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le cadre de ces procédures. Lorsque des organes de l'Organisation, notamment l'Assemblée générale, leur demandent de négocier, elles doivent le faire de bonne foi, et les États tiers doivent s'abstenir de toute action susceptible d'entraver un règlement pacifique.

33. **M. Sylla** (Sénégal) dit que l'état de droit est une condition sine qua non d'un monde juste et pacifique et le seul moyen de garantir un développement harmonieux et durable. Il est aussi une condition fondamentale de la démocratie, de la consolidation de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme. Depuis son accession à la souveraineté, le Sénégal n'a ménagé aucun effort pour mettre en place un État régi par l'état de droit, et le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles et collectives. La concertation et le dialogue sont des valeurs cardinales solidement ancrées dans la société sénégalaise, tout comme une presse libre et indépendante et une société civile active; de plus, la bonne gouvernance et la transparence sont des principes constitutionnels. De nouvelles institutions ont été créées pour combattre la corruption et les détournements de deniers publics et promouvoir la bonne gouvernance, notamment une commission nationale de restitution des biens et de recouvrement des avoirs mal acquis. Conscient que l'efficacité de la primauté du droit requiert une justice indépendante et accessible aux justiciables, le Sénégal, outre qu'il a consacré le principe de la séparation des pouvoirs, a mis en œuvre un programme de justice de proximité.

Les maisons de justice ont pour vocation d'informer les populations de leurs droits et devoirs et d'engager une action de prévention de la délinquance et de promotion du règlement pacifique des différends.

34. Il importe, pour renforcer l'état de droit aux niveaux national et international, de partager les meilleures pratiques en gardant à l'esprit la nécessité de respecter les spécificités distinctives résultant de l'évolution politique et institutionnelle des États. Les menaces contre la paix et la sécurité internationales naissent dans des situations de déni de justice où les droits de l'homme les plus élémentaires et la dignité humaine sont bafoués. Les États ont la responsabilité commune de renforcer les fondements d'une société pacifique et inclusive dans laquelle l'état de droit et la justice garantissent la pleine jouissance des libertés fondamentales.

35. **M. Atlassi** (Maroc) dit que le progrès réalisé sur la voie de la ratification universelle de divers traités, conventions et protocoles atteste de l'engagement des États Membres à consolider l'état de droit au niveau international. La délégation marocaine se félicite en particulier que de nouveaux États aient ratifié des instruments antiterroristes internationaux et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ce qui témoigne d'une prise de conscience accrue du danger que représentent la criminalité transnationale et le fléau du terrorisme en ce qu'ils fragilisent les efforts menés aux niveaux national, régional et international pour renforcer l'état de droit. Les mouvements terroristes et séparatistes et les réseaux du crime organisé constituent des défis majeurs dans de nombreuses régions du monde, mais tout spécialement en Afrique, où ces menaces connaissent depuis quelques années une croissance exponentielle, mettant en péril la stabilité et l'intégrité territoriale de certains États. Le Maroc est partie à divers traités et conventions et a engagé le processus de ratification d'autres instruments, y compris la Convention de Minamata sur le mercure. Il a également été l'un des premiers signataires du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

36. Le Maroc demeure profondément attaché à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. Il estime que l'Organisation des Nations Unies, parce qu'elle a la légitimité et la représentativité voulues, constitue le cadre idoine pour

coordonner les efforts internationaux afin de parvenir à une société internationale fondée sur l'égalité, la légalité, la paix, la sécurité, le développement durable et le respect des droits de l'homme. Le Maroc est également attaché à une forme de multilatéralisme respectueux des règles et principes du droit international, y compris le règlement pacifique des différends, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, des principes réaffirmés dans la Déclaration de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui est le cadre de référence du renforcement de l'état de droit.

37. Pour mettre en place une société internationale reposant sur l'état de droit, il est essentiel d'établir au niveau national des institutions démocratiques transparentes, légitimes et crédibles qui soient à même de répondre aux besoins de la population dans tous les aspects de sa vie quotidienne, qui adhèrent aux principes d'une justice accessible, efficace et équitable et qui protègent les individus en leur permettant d'exercer effectivement leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Le renforcement de l'état de droit au niveau national est un processus cumulatif qui, au Maroc, s'est accéléré durant la décennie écoulée.

38. Depuis qu'il a acquis son indépendance, le Maroc s'est efforcé d'améliorer la performance de ses institutions et de renforcer l'état de droit sous tous ses aspects afin d'améliorer la vie quotidienne des citoyens dans le cadre d'une approche inclusive et participative. La nouvelle Constitution du pays, adoptée par référendum en juillet 2011, souligne l'importance du respect des droits de l'homme, élargit l'espace des libertés publiques et reconnaît la diversité culturelle. Elle réitère la reconnaissance des engagements internationaux du Maroc et appelle à la consolidation de la coopération régionale sur le continent africain et sous-régionale au sein de l'Union du Maghreb.

39. Méritent aussi d'être mentionnées la création de l'institution du médiateur, la réforme du code de la famille, qui vise à améliorer le statut de la femme, l'adoption d'une nouvelle approche de la gestion de l'immigration par la régularisation de la situation des immigrés d'Afrique subsaharienne, la création d'une commission équité et réconciliation chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, l'institution d'une haute cour appelée à juger les membres du Gouvernement pour les délits commis dans l'exercice

de leurs fonctions et la réforme du secteur de la justice visant à garantir à tous les citoyens l'accès à la justice sur un pied d'égalité.

40. **M. Joyini** (Afrique du Sud) dit que l'Afrique du Sud attache un rang de priorité élevé à la promotion de l'accès la justice dans le cadre du renforcement de l'état de droit. Ayant été parmi les co-auteurs des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, l'Afrique du Sud proclame depuis longtemps la nécessité d'améliorer l'accès à l'assistance d'un avocat des accusés indigents et marginalisés. Un système efficace d'assistance juridique ouvrant accès aux services d'un avocat de la défense compétent fait partie intégrante de la garantie de l'accès à la justice, y compris le droit à un procès équitable, et de la protection des membres de la société les plus vulnérables contre les détentions provisoires illégales, trop longues ou arbitraires, la torture, la corruption, les aveux obtenus par la contrainte, les condamnations injustifiées et autres injustices. Les États doivent offrir une assistance juridique aux plus pauvres et aux plus vulnérables.

41. La Conférence internationale sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, tenue à Johannesburg en juin 2014, a été la première conférence de cette ampleur visant à lever les obstacles à la mise en œuvre du droit des accusés à bénéficier d'une assistance juridique. Des participants originaires de quelque 70 pays se sont entretenus de leur expérience en matière de services d'assistance juridique et ont proposé des solutions concrètes et pratiques, l'accent étant mis en particulier sur la nécessité d'élaborer des stratégies plus efficaces et viables pour répondre aux besoins des pauvres. Le document final adopté à cette occasion, la Déclaration de Johannesburg, affirme que l'assistance juridique est un élément essentiel d'un système de justice équitable, humain et efficace reposant sur l'état de droit et demande qu'un appui soit apporté à l'application des normes et meilleures pratiques internationales existantes. Il a en outre été décidé d'agir en faveur de l'égalité d'accès à l'assistance juridique dans les instances internationales et de demander la mise en place de mécanismes de coopération internationale et régionale.

42. L'accès à la justice et l'état de droit aux niveaux national et international ont également figuré en bonne place dans les discussions qui ont eu lieu sur le

programme de développement pour l'après-2015, notamment dans le cadre de l'objectif 16, et sont au centre des préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui doit avoir lieu à Doha en avril 2015. L'état de droit et le développement sont inextricablement liés. L'état de droit doit contribuer à améliorer la situation des plus désavantagés en leur fournissant des services essentiels et en leur permettant d'exercer leurs droits socioéconomiques.

43. S'il est nécessaire de s'employer à renforcer l'état de droit au niveau national, il est tout autant important de le faire au niveau international. La communauté internationale doit être régie par un système dans lequel chacun est responsable au regard du droit international, lequel doit être appliqué de la même manière à tous et mis en œuvre par des instances indépendantes. Les normes internationales doivent être élaborées dans le cadre d'un système ou processus démocratique, représentatif et légitime. Si les différences existant dans les systèmes judiciaires des États Membres font qu'il est peut-être difficile d'avoir une conception uniforme de l'état de droit, le droit des prévenus qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat à une assistance juridique gratuite est un principe de droit largement accepté et un élément essentiel du droit à un procès équitable. Tous les pays connaissent des difficultés dans la mise en œuvre du droit à l'assistance juridique et ont beaucoup à apprendre les uns des autres. Ce n'est que s'ils travaillent ensemble que l'accès à la justice des plus pauvres et des plus vulnérables pourra être garanti.

44. **M. Antonio de Aguiar Patriota** (Brésil) dit que l'accès à la justice est au centre des processus lancés à la Conférence Rio+20. La délégation brésilienne accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs du développement durable (A/68/970), qui doit servir de base à l'incorporation des objectifs de développement durable dans le programme de développement pour l'après-2015. Les propositions figurant dans ce rapport ne doivent pas être remises en cause ni renégociées. L'objectif 16, qui concerne l'état de droit, traduit un compromis délicat et permettra de progresser sur la voie de ce qui est l'une des dimensions fondamentales de l'état de droit, à savoir l'accès à la justice. Cette approche est directement pertinente compte tenu des défis sociaux, économiques et environnementaux qui ont dû être relevés durant les négociations.

45. L'accès à la justice est un concept particulièrement bien adapté, un ensemble d'objectifs et de buts fondés sur les droits et socialement inclusif. Certains pays se sont déclarés favorables à une approche différente du sujet de l'état de droit dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015 mais, pour la délégation brésilienne, une telle approche irait à l'encontre de l'esprit de la Conférence Rio+20, qui était axée sur l'intégration de l'inclusion sociale et du développement durable, et non sur l'état de droit envisagé du point de vue de la paix et de la sécurité. Cette dernière perspective est sans aucun doute valide, mais elle doit être envisagée ailleurs, notamment dans le cadre du Conseil de sécurité et de la Commission de consolidation de la paix. Toute tentative visant à modifier l'équilibre délicat de l'accord auquel est parvenu le Groupe de travail ouvert et que traduit la résolution 68/309 de l'Assemblée générale risque de détruire les résultats novateurs obtenus jusqu'ici.

46. Le Brésil est un partisan indéfectible de l'état de droit et est fermement convaincu qu'au niveau national les approches à connotation sociale, par exemple la promotion de l'accès à la justice, sont plus propices à la mise en place de sociétés solidaires que les approches axées sur la sécurité et les mesures de coercition et de police. L'état de droit est un instrument qui doit servir aux États à protéger les droits et promouvoir l'accès de tous les citoyens à la justice sur un pied d'égalité, quels que soient leur origine, leur race, leur sexe, leur religion ou leur appartenance politique. Il n'y a pas de solution universelle à la promotion de l'égalité devant la loi, à l'autonomisation juridique des pauvres, à la citoyenneté et à l'inclusion sociale. Chaque pays doit trouver une solution adaptée à sa situation et à son histoire ainsi qu'aux difficultés qu'il connaît. L'appropriation nationale est essentielle pour que les pays en développement puissent renforcer leurs capacités institutionnelles pour satisfaire leurs besoins uniques sur la voie du développement durable.

47. L'accès à la justice et l'autonomisation juridique sont cruciaux pour éliminer les causes profondes de la pauvreté, de l'exclusion et de la vulnérabilité, et aucun effort ne doit être épargné pour lever les obstacles qui empêchent les personnes vivant dans la pauvreté d'avoir accès à la justice, à la médiation et à des recours. À cet égard, il serait utile de revenir sur le rapport présenté en 2012 par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

(A/67/278), qui analyse les obstacles juridiques et extra juridiques à l'accès à la justice des personnes vivant dans la pauvreté. L'élimination de ces obstacles est un défi que doivent relever les pays en développement comme les pays développés.

48. Les États doivent être encouragés à fournir une assistance juridique effective et gratuite aux personnes vulnérables. À défaut, celles-ci ne pourront exercer leurs droits et risquent également d'ignorer qu'elles en jouissent et que l'État a des obligations envers elles. Il est aussi crucial d'améliorer la capacité de réaction du système judiciaire national notamment en lui allouant des ressources financières et humaines suffisantes et en réduisant au minimum les frais et coûts encourus par les justiciables. Pour relever ces défis, le Gouvernement brésilien a mis au point des outils novateurs, y compris des méthodes alternatives de règlement des litiges qui donnent accès à la justice par des moyens extrajudiciaires. Il a aussi adopté une législation et mis en œuvre des politiques favorisant le recours à la médiation et à la conciliation, des moyens de règlement des litiges plus rapides et moins onéreux qui aboutissent à des résultats mieux acceptés et mis en œuvre parce qu'ils reposent sur l'engagement des parties.

49. En 2012, l'Assemblée générale a reconnu que l'état de droit contribuait au développement en même temps qu'il en était le résultat. Il est à cet égard critique que les engagements pris en matière d'aide publique au développement soient honorés. Or, malheureusement, l'écart entre les montants effectivement alloués et ceux qui sont annoncés par les donateurs représentent des milliards de dollars. Dans le même temps, des milliards sont consacrés aux budgets militaires et à la mise au point d'armements.

50. La délégation brésilienne craint que le débat sur l'état de droit ne soit déséquilibré, trop peu d'attention étant accordée à l'état de droit au niveau international. Aucun État n'est au-dessus du droit et les proclamations d'exceptionnalisme sont inacceptables et nuisent au système multilatéral. Aucun État, aussi puissant soit-il, n'est dispensé d'exécuter ses obligations ni à l'abri de se voir reprocher de contourner le droit international pour faire prévaloir ses intérêts nationaux. Une réforme du Conseil de sécurité propre à améliorer sa représentativité et son efficacité favoriserait la promotion d'un ordre fondé sur le respect du droit international.

51. Si le sujet de l'état de droit a acquis une place de plus en plus importante au sein de l'Organisation, paradoxalement le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international continue de souffrir d'une insuffisance chronique de ressources financières. Il faut remédier à cette situation. Le Programme promeut l'enseignement du droit international, lequel sert l'état de droit et est la pierre angulaire de la paix.

52. **M. Katota** (Zambie) dit que sa délégation constate avec satisfaction à la lecture du rapport du Secrétaire général (A/69/181) que l'Organisation des Nations Unies fournit un appui constitutionnel à plus de 15 pays. Depuis sa création en 1954, l'Organisation s'est employée à promouvoir l'état de droit dans le monde entier. Elle a contribué à créer une instance au sein de laquelle des normes universelles définissant un système juridique fonctionnel de base ont été articulées. Si certains pays en développement ont adopté des lois héritées de la période coloniale, la plupart des systèmes de justice en place sont conformes aux principes généraux de l'état de droit, y compris le caractère non discriminatoire du droit, le droit à un procès équitable, le respect de la dignité humaine dans le cadre du système de justice pénale et l'interdiction de la torture pour extorquer des aveux, un principe aujourd'hui universellement accepté.

53. Le Gouvernement zambien œuvre vigoureusement à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. Au niveau national, il a mis en œuvre un programme d'accès à la justice dans le cadre duquel des bureaux d'assistance juridique ont été créés dans tous les centres provinciaux afin de fournir une assistance juridique aux plus démunis. Le programme veille également à ce que les droits des accusés à un procès équitable et à une représentation adéquate soient respectés. La création récente d'un tribunal chargé de connaître des petits litiges sert l'état de droit en permettant que la justice soit rendue et une réparation obtenue plus rapidement, les justiciables pouvant devant cette juridiction agir en personne sans représentation légale. Une législation visant à combattre la violence domestique et à promouvoir le respect des droits de l'homme a été adoptée en 2011 et plusieurs institutions de contrôle ont été créées, notamment une commission des droits de l'homme et une commission anticorruption ainsi que des autorités chargées de connaître des plaintes contre la justice ou

la police. Ces institutions permettent d'engager la responsabilité des fonctionnaires, du personnel judiciaire et des policiers et favorisent l'équité dans l'application de la loi.

54. Au niveau international, la Zambie a continué de participer à la promotion de l'état de droit en fournissant des soldats et du personnel civil dans des situations de conflit et de sortie de conflit dans le monde entier. Elle s'engage à continuer d'aider ainsi l'Organisation afin de favoriser l'avènement d'un monde juste, équitable, sûr et pacifique reposant sur l'état de droit.

55. La délégation zambienne tient à souligner qu'il faut réformer l'Organisation, en particulier le Conseil de sécurité, pilier de la paix et de la sécurité internationales, lesquelles reposent sur le droit international. À un moment où l'Organisation s'efforce de renforcer l'état de droit au niveau international, ses organes directeurs doivent servir tous les États Membres sur un pied d'égalité.

56. *M^{me} Millicay (Argentine), Vice-Présidente, prend la présidence.*

57. **M. Niyazaliev** (Kirghizistan) dit que la stratégie nationale de son Gouvernement en matière de développement durable prévoit l'instauration d'un État régi par la primauté du droit, dans lequel tant les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi que les citoyens connaissent les dispositions de celle-ci. Une législation a été adoptée pour assurer l'indépendance de la magistrature et réformer le droit pénal et la justice des mineurs. Un conseil de coordination chargé des droits de l'homme et doté de pouvoirs importants, qui comprend les chefs de toutes les administrations compétentes, a été créé. Le Parlement national joue un rôle de plus en plus important à cet égard; outre qu'il a adopté une législation, il supervise désormais l'application des instruments internationaux et collabore étroitement avec des organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits de l'homme. La délégation kirghize considère que le programme de développement pour l'après-2015 doit tenir compte de l'état de droit et traduire l'importance des parlements et de la coopération interparlementaire.

58. Le Kirghizistan attache énormément d'importance au rôle du Conseil des droits de l'homme et s'est porté candidat à un siège au Conseil pour la période 2016-2018. Il exhorte la communauté internationale à renforcer le rôle de la Cour

internationale de Justice et à faire en sorte que des ressources suffisantes soient consacrées au renforcement des institutions et mécanismes de l'état de droit dans les pays en développement.

59. **M. Sinhaseni** (Thaïlande) dit que le 15 novembre 2013 son pays a accueilli une réunion intitulée « Dialogue de Bangkok sur l'état de droit », lors de laquelle des responsables du monde entier et des spécialistes ont examiné comment des systèmes de justice impartiaux et équitables pouvaient contribuer au développement durable. Ces deux dernières années, la Thaïlande a présenté à la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale des projets de résolutions intitulés « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ».

60. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de s'attaquer aux dénis de justice dus à l'exclusion ou à la discrimination. En Thaïlande, des efforts ont été faits pour diffuser des informations sur le droit de demander une indemnisation en cas de préjudice corporel ou d'arrestation illégale. Des directives claires ont été formulées pour la présentation des plaintes et la mise en œuvre des réparations dans chaque bureau de justice provincial. Un centre a été créé à cet effet, et la loi relative à l'indemnisation et aux dépens fait l'objet d'un examen et a vu son application élargie. Une commission indépendante sur l'état de droit veille à ce que tous les organes de l'État s'acquittent de leurs obligations sans discrimination.

61. Les femmes et les enfants rencontrent des difficultés particulières en matière d'accès à la justice. Le Gouvernement thaïlandais a contribué à la formulation des Règles des Nations Unies concernant le traitement de femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/229. Avec la délégation autrichienne, la délégation thaïlandaise a présenté à la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale un projet de résolution intitulé « Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale », qui a été adopté par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et sera présenté à l'Assemblée générale à sa session en cours. Il faut espérer que les stratégies types protégeront les

enfants qui entrent en contact avec la justice comme victimes, témoins ou suspects.

62. La Thaïlande a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle a aussi signé le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, qu'elle espère ratifier dans un proche avenir.

63. **M. Kogda** (Burkina Faso) dit que son pays a mis en place diverses institutions qui défendent l'état de droit. Ce cadre repose sur un système juridique qui protège les libertés fondamentales et encourage l'accession aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. En 2006, le Burkina Faso a engagé un processus de décentralisation intégrale afin de permettre aux populations locales d'être les artisans de leur propre développement économique et social. Le Gouvernement et ses partenaires techniques et financiers œuvrent au renforcement des capacités et soutiennent les initiatives locales.

64. Une politique nationale a été lancée dans le domaine de la justice pour renforcer l'indépendance de la magistrature. Des journées de sensibilisation sont organisées régulièrement et des conférences de presse ont lieu sur des dossiers sensibles. Des informations sur les questions élémentaires de justice sont également mises à la disposition de la population et un fonds d'assistance judiciaire pour les personnes démunies a été créé. L'État rémunère également des avocats commis d'office. Des organisations de la société civile ont en outre créé des structures d'assistance juridique. La stratégie du pays en matière de sécurité intérieure comprend des dispositions destinées à assurer un équilibre entre le maintien de l'ordre public et l'exercice des libertés fondamentales. Le Ministère des droits de l'homme organise régulièrement des cours de formation à l'intention des membres des forces de défense et de sécurité

65. **M. Logar** (Slovénie) dit que la prévention des atrocités massives et la lutte contre l'impunité appelle à l'évidence une attention particulière; la mise en œuvre des trois piliers de la responsabilité de protéger est une obligation partagée par tous les membres de la communauté internationale. Le règlement pacifique des différends permet d'éviter les situations susceptibles d'entraîner la commission de tels crimes. Il faut

espérer que des mesures concrètes seront prises à la session en cours de l'Assemblée générale pour donner effet au Plan d'action « Les droits de l'homme avant tout ». Il importe aussi de mieux utiliser les moyens de règlement des différends prévus au Chapitre VI de la Charte. Le Conseil de sécurité doit faire davantage pour saisir la Cour pénale internationale afin de prévenir des atrocités ou d'y réagir. La Slovénie appuie donc l'initiative visant à empêcher les cinq membres permanents du Conseil de sécurité d'utiliser leur veto en cas d'atrocités. La délégation slovène se félicite également que le Président du Conseil de sécurité pour octobre 2014 ait décidé d'inclure dans le débat public sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité un examen du mécanisme de suivi des renvois du Conseil à la Cour pénale internationale.

66. La Cour pénale internationale joue un rôle essentiel dans la consolidation de l'état de droit. Néanmoins, c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'engager des poursuites contre les auteurs de crimes internationaux; la Cour n'intervient que lorsque les États ne peuvent pas ou ne veulent pas engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus odieux. Il faut aussi renforcer le cadre juridique international de l'entraide judiciaire entre États, y compris en matière d'extradition. À cet égard, les gouvernements argentin, belge, néerlandais, sénégalais et slovène sont en train d'élaborer un nouveau traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition devant permettre d'engager des poursuites au plan interne contre les auteurs des crimes internationaux les plus graves.

67. La Slovénie est un point de contact pour le Groupe des États européens favorables à la ratification des amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression. En cette qualité, elle a organisé un séminaire régional sur le sujet en 2014 en coopération avec le Liechtenstein. La communauté internationale doit s'efforcer d'assurer l'adhésion universelle au Statut de Rome, y compris les amendements de Kampala.

68. **M. Elias-Fatile** (Nigéria) dit que le sujet à l'examen a de vastes implications pour tous les aspects de l'activité de l'Organisation, y compris le maintien de la paix, la réforme du secteur de la sécurité au sortir d'un conflit et le programme de développement pour l'après-2015. La notion d'état de droit est liée à des principes reconnus comme le respect de la

souveraineté, de l'intégrité et de l'indépendance des États, le règlement pacifique des différends, le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation et le droit au développement. C'est aussi un élément fondamental de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des protocoles de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest et de la Constitution du Nigéria.

69. Le Nigéria a incorporé les instruments internationaux pertinents dans son droit interne. Il a appliqué les pratiques recommandées en adoptant une législation sur la transparence dans l'administration et la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux. La Constitution assure l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, dont les décisions sont exécutées dans l'ensemble du pays par toutes les autorités et personnes concernées. Pour assurer l'indépendance financière de la justice, le Conseil national de la justice a son propre budget et alloue des fonds directement aux tribunaux. Le système de justice est connu pour son objectivité et son impartialité, et les décisions qu'il rend contre le Gouvernement sont exécutées comme les autres. Toute une série de mécanismes anticorruption sont en place.

70. Le Nigéria a toujours suivi une politique étrangère reposant sur la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Il a appuyé des opérations de maintien de la paix et exécuté les décisions des tribunaux internationaux, comme l'arrêt qu'a rendu la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*. Le Gouvernement nigérian sait gré à l'Organisation des efforts qu'elle fait pour promouvoir l'état de droit et la justice transitionnelle et se félicite en particulier du Plan d'action « Les droits de l'homme avant tout ».

71. **M. Townley** (États-Unis d'Amérique) dit que les modalités de l'examen du sujet doivent tenir compte du large éventail de parties prenantes légitimes, y compris les entités des Nations Unies et les acteurs de la société civile tels que les barreaux nationaux, les milieux d'affaires et les universités. Il est aussi important d'essayer de réaliser progressivement des progrès tangibles dans les diverses instances où le sujet est examiné, que ce soit de manière formelle ou informelle. Le Gouvernement des États-Unis se félicite donc de la publication le 7 août 2014 d'un verdict dans l'*Affaire 002/1* de la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux

cambodgiens, qui marque une étape importante pour le peuple cambodgien s'agissant d'assurer la justice et la mise en œuvre du principe de responsabilité. L'Organisation doit continuer à soutenir les Chambres extraordinaires qui entament la seconde phase de l'examen de l'*Affaire 002*.

72. La délégation des États-Unis se réjouit que le rapport du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs du développement durable (A/68/970) indique, au paragraphe 12, que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont essentiels pour assurer une croissance économique soutenue, ouverte à tous et équitable, le développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim. Il est aussi critique de souligner l'importance de l'accès à la justice sans discrimination aucune. Les États Membres de toutes les régions ont reconnu l'importance de la question et la délégation des États-Unis espère que celle-ci recevra la place qu'elle mérite dans le programme de développement pour l'après-2015.

73. Le Gouvernement des États-Unis a fait des progrès s'agissant d'honorer les engagements pris lors de la réunion de haut niveau de 2012 sur l'état de droit. La Loi sur la violence contre les femmes a été élargie pour mieux assurer la sécurité des communautés amérindiennes et protéger les victimes de discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles, et disposer de meilleurs outils pour enquêter sur les viols et améliorer l'accueil et le logement des femmes fuyant les violences. Le Président a lancé de nouvelles initiatives pour lutter contre la violence chez les adolescents et combattre les agressions sexuelles sur les campus des collèges.

74. Le Gouvernement des États-Unis est fier d'avoir appuyé les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de justice pénale et la Conférence internationale sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de justice pénale qui s'est tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) du 24 au 26 juin 2014. Aux États-Unis, la Loi portant création de la société de services juridiques prévoit une assistance judiciaire pour les personnes les plus vulnérables. L'assistance judiciaire peut contribuer à garantir collectivement la justice pour tous sur un pied d'égalité, et ne doit pas se limiter au système de justice pénal. L'assistance juridique en matière civile peut promouvoir l'accès à la santé et au logement, à l'éducation et à l'emploi, la

stabilité de la famille et le bien-être de la collectivité. Elle peut aider les anciens combattants à obtenir des prestations, empêcher que les personnes âgées ne soient maltraitées et prévenir la violence domestique, maintenir les enfants à l'école et lever les obstacles à l'emploi des personnes dont le casier judiciaire n'est pas vierge.

75. L'assistance juridique aux victimes de violence domestique est particulièrement importante. L'Organisation mondiale de la Santé estime que 35 % des femmes font l'objet de violences de leur partenaire ou de violences sexuelles d'une autre personne; aux États-Unis, le chiffre est de près d'une femme sur quatre. Outre qu'elle est en soi intolérable, cette situation a des répercussions sanitaires et économiques considérables. Aux États-Unis, la Loi sur la violence contre les femmes prévoit une assistance juridique civile aux victimes. Ce faisant, elle contribue à prévenir ce type de violence, à permettre aux femmes d'obtenir des ordonnances concernant la garde des enfants et à lutter contre le vol d'identité et autres formes d'exploitation financière.

76. **M. Meza-Cuadra** (Pérou) dit que l'exercice des droits et libertés dans un système démocratique nécessite un ordre juridique et institutionnel dans le cadre duquel les dirigeants comme les citoyens ordinaires sont soumis à la primauté du droit et les actes des autorités publiques assujettis à un contrôle judiciaire de constitutionnalité et de légalité effectif. Il est alors possible d'orienter convenablement les plaintes vers les instances judiciaires compétentes et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, d'en punir les auteurs et d'assurer l'indemnisation des victimes en garantissant à chacun sans distinction une procédure régulière.

77. Le Pérou a fait de gros progrès à cet égard en garantissant à tous, y compris les groupes vulnérables, l'accès à la justice sur la base de l'équité, de la transparence, de la non-discrimination et de la responsabilité. Le service de défense publique, par exemple, destiné aux groupes à bas revenu et vulnérables, garantit aux familles des victimes de violations des droits de l'homme le droit à la vérité et à la justice. Il y a aussi des services de médiation et divers autres moyens de règlement des litiges. Un grand nombre de centres privés de conciliation existent au Pérou, dont certains sont gratuits. Outre les autres institutions communautaires, le Bureau de l'Ombudsman fournit aux justiciables des conseils et

un appui juridiques en cas de plaintes contre des agents de l'État, tandis que les Maisons de justice (« Casas de Justicia ») connaissent des affaires de violence contre les femmes et les enfants dans le cadre d'une approche multisectorielle.

78. Le Gouvernement péruvien est convaincu que l'état de droit et le développement sont intimement liés et que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel pour une croissance économique soutenue et au profit de tous, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Le Pérou sait donc gré à l'Organisation des Nations Unies de l'assistance qu'elle lui fournit pour renforcer son système de justice et réformer sa législation et, en particulier, pour les programmes d'études et de formation en matière de droits de l'homme dont bénéficient les membres de la magistrature, qui jouent un rôle crucial s'agissant d'assurer l'accès à la justice et l'équité des procès. La délégation péruvienne accueille avec satisfaction le document établi par le Groupe de travail ouvert sur les objectifs du développement durable, qui devrait servir de base pour énoncer ces objectifs dans le programme de développement pour l'après-2015.

79. **M. Auväärt** (Estonie) se félicite des mesures concrètes prises par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, en particulier en fournissant une assistance aux États en proie à un conflit ou sortant d'un conflit afin d'assurer plus effectivement à tous un accès à la justice. La délégation estonienne se félicite aussi que le thème du débat soit « Mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice », car cette mise en commun peut être une précieuse source d'inspiration pour les pays développés comme en développement. L'état de droit est un principe fondamental de gouvernance qui assure la justice et la responsabilité de chacun, y compris l'État lui-même, devant des lois qui sont appliquées à tous sur un pied d'égalité et dont le respect est assuré par une magistrature indépendante. L'observation de l'état de droit au niveau national favorise l'adhésion des pays à ce principe dans leurs relations avec les autres pays. Au niveau international, elle confère prévisibilité et légitimité à l'action des États, et définit le cadre fondamental de la conduite de leurs relations.

80. Le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est une condition préalable de l'affirmation des valeurs fondamentales que sont la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme consacrés dans la Charte des Nations Unies. Ces valeurs ne peuvent être réalisées en l'absence de promotion de l'état de droit, qui à son tour est fonction de ces valeurs. L'état de droit est le fondement de la prévention efficace des conflits et du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix; il favorise la confiance des populations dans les institutions nationales de gouvernance et contribue ainsi à garantir la sécurité; dans le même temps, si les institutions chargées de l'état de droit sont puissantes et agissent de manière cohérente, elles réduisent les risques de conflit.

81. Le respect rigoureux de l'état de droit est propice au développement durable et garantit la bonne gouvernance et la transparence dans la prise des décisions tout en réduisant les risques de corruption. L'informatique peut être un outil précieux pour créer les institutions efficaces et responsables que nécessite le développement durable. L'Estonie a donc pour sa part mis au point un système d'« e-gouvernance » qu'il est prêt à faire connaître aux autres pays.

82. Le programme de développement pour l'après-2015 doit être axé sur l'état de droit, la justice, l'égalité et l'équité, la bonne gouvernance et la démocratie. L'état de droit est un moyen d'améliorer l'accès à la justice et donc de promouvoir la responsabilité et de lutter contre l'impunité. Le Gouvernement estonien soutient fermement la Cour pénale internationale dans les efforts qu'elle déploie pour combattre l'impunité et il demande aux pays qui ne l'ont pas encore fait d'accéder au Statut de Rome; il exhorte de même les États parties à ratifier les amendements de Kampala au Statut. Les États, qu'ils soient ou non parties au Statut, doivent donner l'exemple de la non-agression, de la retenue et du respect de l'état de droit.

83. Il faut réaliser un équilibre entre l'état de droit aux niveaux national et international : le principe de responsabilité doit être mis en œuvre au niveau national. Il est donc essentiel que les États renforcent les moyens dont ils disposent pour enquêter sur les crimes internationaux graves et en poursuivre les auteurs, notamment en se dotant d'un cadre législatif complet à cette fin, en punissant dans leur code pénal les crimes réprimés par le Statut de Rome et en mettant

en place des programmes effectifs de protection des témoins. L'état de droit est la pierre angulaire du progrès et le seul moyen viable d'instaurer un monde vraiment meilleur.

84. **M^{me} Zeytinoglu Özkan** (Turquie) dit que la paix et la stabilité internationales dépendent du respect par les États des règles et principes généralement acceptés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et les textes multilatéraux, et du droit international en général. Non seulement la paix et la sécurité mais aussi le développement et les droits de l'homme sont étroitement liés à l'état de droit, qui est un outil essentiel pour assurer des relations internationales pacifiques et est à la base de toute société vivant dans la paix, la stabilité et la prospérité. Le respect de l'état de droit au niveau international est étroitement lié à son respect au niveau national.

85. La délégation turque se félicite du rôle que jouent les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans la promotion de l'état de droit ainsi que de l'action menée dans ce domaine par l'Organisation internationale de droit du développement. L'état de droit va de pair avec les principes des droits de l'homme, des valeurs démocratiques, de la justice et du droit international, qui sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et devraient faire partie intégrante du programme de développement pour l'après-2015. Les droits de l'homme et l'état de droit peuvent contribuer à une croissance économique solidaire, à la réduction des inégalités et à la mise en place d'institutions fonctionnelles, responsables et transparentes. L'état de droit, la paix et la bonne gouvernance créent les conditions nécessaires pour que le développement soit durable.

86. En Turquie, des réformes structurelles mises en œuvre dans le domaine de l'état de droit et de la bonne gouvernance ont ainsi créé un climat qui a ouvert la voie à un accroissement de l'investissement étranger direct et à une croissance économique durable. Au niveau national, une magistrature indépendante qui fait respecter la législation sur la base du principe de l'égalité devant la loi est indépendante pour que les citoyens aient confiance dans l'administration de la justice, une condition de l'avènement d'une société stable et prospère. L'accès à la justice, qui est le sous-thème du débat en cours, est un élément important du renforcement de l'état de droit. De vastes réformes de l'appareil judiciaire turc mises en œuvre au début du

siècle en ont renforcé l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité et ont allégé sa charge de travail afin qu'il puisse mieux protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La Turquie est prête à échanger avec tout pays intéressé des pratiques optimales dans le domaine de l'accès à la justice ou plus généralement de l'état de droit.

87. **M. Sein** (Myanmar) dit que son Gouvernement a adopté plusieurs lois pour mieux servir les intérêts du peuple du Myanmar et que de nombreuses lois sont en train d'être révisées par le Parlement pour les rendre compatibles avec un système démocratique multipartite. Une loi contre le blanchiment de capitaux a été adoptée récemment, une loi antiterroriste est entrée en vigueur et une commission de lutte contre la corruption a été mise en place après l'adoption d'une loi contre la corruption. Autre événement majeur qui reflète l'attachement du Gouvernement du Myanmar au renforcement de l'état de droit, la Chambre basse du Parlement a créé le Comité pour l'état de droit et la stabilité.

88. Les programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique exécutés par les organismes des Nations Unies et des partenaires extérieurs jouent un rôle essentiel dans l'amélioration de l'état de droit au niveau national en répondant à la nécessité d'aligner les lois nationales sur le droit international et les instruments juridiques internationaux applicables. La délégation du Myanmar tient en particulier à rendre hommage au travail effectué par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Une formation utile est également dispensée par des partenaires de développement, en particulier l'Union européenne, aux fonctionnaires de police et il faut espérer que la possibilité d'élargir la coopération dans ce domaine pourra être étudiée avec les institutions et pays concernés.

89. Le Myanmar sait que l'état de droit et les droits de l'homme se renforcent mutuellement et contribuent de diverses manières au développement du pays et à l'épanouissement de sa population; le Gouvernement du Myanmar est donc en contact avec plusieurs pays et organisations dans le cadre de mécanismes de « dialogue sur les droits de l'homme ». Tout récemment, il a reconstitué la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, à laquelle des plaintes individuelles faisant état de violations des droits de l'homme peuvent être adressées.

90. Les instances régionales peuvent aussi jouer un rôle important dans la promotion de l'état de droit au niveau international. Les dispositions relatives à l'état de droit de la Charte de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est sont extrêmement précieuses à cet égard. De plus, le Myanmar est récemment devenu partie à plusieurs instruments internationaux importants, y compris le Protocole additionnel type à l'Accord entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et a engagé le processus de ratification de la Convention sur les armes biologiques.

91. **M. Belaid** (Algérie) dit que l'état de droit au niveau international est également applicable à tous les États et aux organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses principaux organes. Le rôle de premier plan de l'Assemblée générale dans la promotion de l'état de droit sous tous ses aspects est primordial et doit être renforcé. C'est pourquoi la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale et l'ensemble du processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies doit viser en premier lieu à promouvoir l'état de droit au niveau international; l'un des principaux objectifs doit être l'instauration d'une relation harmonieuse et plus équilibrée entre les principaux organes de l'Organisation, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La délégation algérienne demande de nouveau une réforme complète du Conseil de sécurité, y compris l'augmentation du nombre de ses membres permanents et non permanents, et la rectification de l'injustice historique subie par le continent africain.

92. L'égalité souveraine des États est aussi un élément important dans la promotion de l'état de droit au niveau international : toute sélectivité à cet égard constitue une violation flagrante des principes et de l'esprit de la Charte des Nations Unies. Le droit inaliénable à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale et occupation étrangère doit être respecté et appliqué sans sélectivité.

93. L'Algérie a fait des efforts considérables pour renforcer l'état de droit à tous les niveaux, en particulier en alignant son système juridique national sur les normes internationales. Elle est devenue partie à tous les principaux traités internationaux et en a

incorporé les dispositions dans son ordre juridique. Ces dernières années, elle a fait des efforts considérables pour renforcer la démocratie, assurer l'accès à la justice, promouvoir les droits de l'homme, édifier une base économique solide et répondre aux aspirations légitimes du peuple algérien. Dans le monde arabe et musulman, c'est elle qui compte le plus grand nombre de femmes dans son assemblée nationale, au Gouvernement et dans l'armée. Dans une région maghrébo-sahélienne de plus en plus explosive, l'Algérie coopère avec tous ses voisins pour combattre le terrorisme, rétablir la paix et la sécurité à l'intérieur de leurs frontières, préserver leur unité nationale et leur intégrité territoriale et créer les conditions nécessaires au développement de la région.

94. **M. Balde** (Guinée) dit que sa délégation est consciente du rôle particulier que joue la Commission s'agissant d'analyser les faits et de formuler des propositions pour renforcer l'état de droit sur la base de la paix et de la sécurité aux niveaux tant national qu'international. En Guinée, des mesures institutionnelles ont été prises pour promouvoir l'état de droit. À la suite de la proclamation de 2013 comme « Année de la justice » en Guinée, un haut conseil de la magistrature a été créé pour veiller au maintien des normes professionnelles; les juges se sont vu conférer un statut particulier, y compris de meilleures conditions de vie, de manière à décourager la corruption et à garantir leur indépendance; les tribunaux qui avaient été détruits lors des événements en 2006 ont été reconstruits ou remis en état. Dans le secteur de la défense et de la sécurité, des cours spéciaux sont dispensés aux agents de l'État qui portent sur certains aspects du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La capacité des forces armées de maintenir la paix et la sécurité non seulement dans le pays mais également dans le monde a ainsi été renforcée. La Commission de consolidation de la paix de l'ONU ainsi que l'Union européenne et d'autres institutions ont à cet égard apporté au pays un appui précieux.

95. L'état de droit appelle également des mesures pour mettre fin à l'impunité. Les enquêtes sur les massacres et les viols perpétrés le 28 septembre 2009 par les forces de sécurité de la junte militaire qui était alors au pouvoir sont presque achevées. Des actes d'accusation vont bientôt être dressés et les accusés auront droit à un procès public équitable.

96. L'état de droit est l'une des valeurs les plus partagées dans le monde; il s'agit d'un processus continu qui exige l'acceptation et l'application au niveau national de tous les instruments juridiques internationaux. La Guinée est partie à la grande majorité de ces instruments et a créé un Ministère des droits de l'homme pour en superviser l'application. La délégation guinéenne réitère son attachement au principe du respect de la souveraineté, de l'égalité et de l'intégrité territoriale de tous les États et demande que des mesures soient prises pour renforcer et mobiliser davantage les instances qui connaissent des violations graves des droits de l'homme et des atteintes au droit international humanitaire.

97. **M^{me} Shahula** (Maldives) dit que la Constitution des Maldives de 2008 est la culmination de huit décennies d'engagement démocratique et crée un lien entre les traditions nationales de longue date et les valeurs universelles de la gouvernance démocratique. Elle prévoit une séparation des pouvoirs, des institutions indépendantes et une responsabilité horizontale sous les auspices de l'état de droit. Mettre en place un système reposant sur l'application non arbitraire de règles prend toutefois du temps, et la consolidation démocratique doit se poursuivre. Même les élections présidentielles multipartites récentes, auxquelles le taux de participation a été très fort et qui ont été pacifiques, ne sont qu'une étape sur la voie de la démocratisation que suit la nation. La démocratie doit être ancrée dans le cœur et l'esprit des citoyens; elle doit transformer la manière de penser des gens et modifier le cadre normatif de la société. Aux Maldives, la responsabilité démocratique va de pair avec les droits de l'homme fondamentaux, favorisant ainsi le développement socioéconomique par la création d'un environnement stable et d'un climat de confiance entre acteurs publics et privés.

98. L'état de droit non seulement soutient la paix et la sécurité, mais il a également des incidences pour le développement durable et les droits de l'homme. Le Gouvernement des Maldives a adopté des lois et des politiques garantissant une protection sociale aux plus nécessiteux et la Constitution interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race, le handicap ou le revenu. Une législation récente prévoit une protection et une assistance pour les victimes de violences sexuelles et domestiques, les personnes handicapées, les victimes de la traite et les enfants maltraités. Les Maldives, qui sont parties à sept des

neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à de nombreuses autres conventions internationales, honorent ainsi leurs engagements multilatéraux. En l'absence du cadre législatif nécessaire pour protéger les plus vulnérables, il ne peut y avoir de développement durable au profit de tous.

99. La démocratisation a été assurée dans le cadre d'un partenariat entre l'État et les gouvernés. Si ceux-ci ont des responsabilités démocratiques, l'État doit quant à lui assurer la transparence : les contrôles internes, ainsi qu'une responsabilité externe, sont les piliers de l'état de droit. Des initiatives telles que l'examen et le contrôle internes des services de police des Maldives, complétés par les travaux de la Commission sur l'intégrité de la police, un organe indépendant, attestent de l'attachement du Gouvernement à cet idéal. La délégation des Maldives demande à la communauté internationale de traduire ses paroles en actes et de faire en sorte que l'état de droit soit incorporé comme il convient dans le programme de développement pour l'après-2015.

La séance est levée à 13 heures.